



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Séance du Mardi 7 Juillet 2026

Cormeillais ACS

Appel du Club de CORMEILLAIS ACS de la décision de la Commission SR du 15/06/2026 ayant décidé de donner le match référencé comme acquis sur le terrain et de considérer la demande d'évocation du club appelant comme irrecevable, au motif que le joueur M Mbarek de Garges FCM n'était pas suspendu contrairement à l'information initialement notifiée lors du match Franconville/Garges FCM du 19/04/2026 pour lequel un carton rouge a été inscrit sur la FMI.

Présidente : Mme CHAKRI

Présents : MM DIAZ – GARCIA DANTAS – MOREIRA

Assiste : M. KONT

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition.
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir entendu,

Le représentant de la Commission de Première Instance, **Présent**, M. MACINA

Pour Garges FCM

Président(e) ou son représentant, **Absent non excusé**

Le responsable de l'équipe, **Absent non excusé**

Le joueur M Mbarek, **Absent non excusé**

Pour Franconville FC

Président(e) ou son représentant, **Absent excusé**

Le responsable de l'équipe, **Présent**

Pour Cormeillais ACS

Président(e) ou son représentant, **Présent** M. CHABANE

M. HOUENASSOU Kevin, **Présent**

Pour le corps arbitral

M Iyed Belaid (match Franconville / Garges FCM), **Absent excusé**



Considérant que :

Le joueur M. ID LAARSI Mbarek a été mentionné sur la FMI comme ayant reçu un carton rouge à l'issue de la rencontre opposant Franconville FC à Garges FCM le 19 avril 2026,

Dans sa réunion du 21 avril 2026 la Commission de Discipline, a prononcé à l'encontre du joueur une sanction de 5 matchs de suspension à compter du 19 avril 2026,

Considérant qu'une évocation a été déposée par le club de l'ACS Cormeillais au sujet de la participation de M. ID LAARSI Mbarek à la rencontre opposant l'Entente Sannois Saint-Gratien à Garges FCM le 10 mai 2026, au motif que celui-ci aurait participé à cette rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension,

La Commission des Statuts et Règlements, réunie le 9 juin 2026, a sollicité les observations du club de Garges FCM,

Le club de Garges FCM a indiqué que le joueur n'avait jamais reçu de carton rouge lors de la rencontre du 19 avril 2026 et que la sanction prononcée résultait d'une erreur administrative,

Considérant qu'il appartient aux clubs, lors de la clôture de la feuille de match informatisée, de s'assurer, au moment de sa signature de l'exactitude des faits de la rencontre, notamment des sanctions disciplinaires et des incidents qui y sont mentionnés ; que tant le club de Franconville FC et le club de Garges FCM disposaient de cette obligation de vérification.

L'erreur ayant conduit à la mention erronée d'une exclusion n'a ainsi pas été relevée à ce stade par les clubs concernés, que cette circonstance est à l'origine de la procédure disciplinaire engagée à tort à l'encontre de M. ID LAARSI Mbarek, sans toutefois remettre en cause le constat selon lequel celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une exclusion lors de la rencontre du 19 avril 2026.

Considérant que, si la feuille de match informatisée mentionnait à tort l'attribution d'un carton rouge à M. ID LAARSI Mbarek, il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que celui-ci n'a, en réalité, fait l'objet d'aucune exclusion au cours de cette rencontre ; que la mention figurant sur la FMI résulte d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'en conséquence, la Commission de Discipline a constaté que la sanction du 21 avril 2026 avait été prononcée à l'encontre d'un joueur n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion et a, par un procès-verbal d'erratum du 9 juin 2026, procédé au retrait d'acte ; que ce retrait, intervenu dans le délai de quatre mois, est conforme aux règles régissant le retrait des décisions administratives manifestement erronées,

Il ressort également de l'audition que le club de l'ACS Cormeillais maintient que le joueur était en état de suspension lors de la rencontre du 10 mai 2026 et qu'il n'aurait, dès lors, pas dû y prendre part,

Considérant toutefois que le retrait de la décision de la Commission de Discipline produit un effet rétroactif, qu'il résulte du rapport de l'arbitre officiel ainsi que des déclarations de l'entraîneur du Franconville FC, recueillies en audition, que M. ID LAARSI Mbarek n'a jamais reçu de carton rouge, que la suspension prononcée à son encontre procédait dès lors d'une erreur administrative.

Il en résulte que M. ID LAARSI Mbarek ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre du 10 mai 2026 et était, par conséquent, régulièrement qualifié pour y participer,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,



La Commission décide

Décision : Confirme la décision de Première instance.

Impute les frais d'appel de 64€ au club de Corneillais ACS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

La présidente de séance : M. CHAKRI

Le Secrétaire de séance : E. KONT